

Section I

Rang des décideurs substituts en vertu de la Loi sur le consentement aux soins de santé

1. Un **gardien** détenant le pouvoir de donner ou de refuser le consentement aux soins de santé
2. Un **procureur** au soin de la personne détenant le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement
3. Un **représentant** habilité par la Commission du consentement et de la capacité
4. Un **conjoint** ou un **partenaire**
5. Un **enfant** ou un **parent**
6. Un **parent** n'ayant qu'un droit de visite
7. Un **frère** ou une **sœur**
8. Tout **autre membre de la famille** (uni par lien du sang, par mariage ou par adoption)
9. Tuteur et curateur public

(www.e-laws.gov.on.ca)

Veillez poser des questions. Nous sommes là pour venir en aide à nos patients et à leurs familles.

Au centre Name of Orgainsation, nous nous engageons à fournir des soins de qualité supérieure aux malades et à assurer que les patients ainsi que les **décideurs substituts** obtiennent les renseignements pertinents relativement à leurs droits et leurs obligations. N'hésitez pas à vous adresser à notre personnel, y compris aux travailleurs sociaux, aux fournisseurs de soins spirituels ainsi qu'aux éthiciens.

Ces professionnels sont disposés à vous aider à surmonter les moments difficiles et à vous offrir les renseignements essentiels qui vous aideront à prendre les décisions relatives au consentement au traitement conformément aux souhaits et aux intérêts véritables de votre **être cher**.

Name of Organization
Ethics
Phone Number
Website

Commission du consentement
et de la capacité
Bureau régional de Toronto
Téléphone : (416) 327-4142
Télécopieur : (416) 924-8873
www.ccboard.on.ca

Loi sur le consentement aux
soins de santé
www.e-laws.gov.on.ca

Put Logo here

La Prise de Décision pour Une Autre Personne

Le rôle du décideur substitut (DS)



Vous et votre famille vivez des moments difficiles. Un être cher est gravement malade, hospitalisé et incapable de prendre des décisions quant à son propre traitement. Quelqu'un doit prendre ces décisions, mais qui? À quel instant? Cette brochure est conçue en vue de répondre à ces questions.

Qui prend les décisions relatives au traitement ?

En Ontario, chaque personne peut prendre ses propres décisions quant à ses soins de santé et au traitement lorsqu'elle est en mesure de le faire. Si le patient en est incapable, un **décideur substitut (DS)** est désigné pour le faire. Généralement, ce **décideur substitut** est un membre de la famille immédiate du patient. (Consultez la section 1)

Comment le décideur substitut prend-il ses décisions?

Certaines règles du droit s'appliquent en ce qui a trait à la prise de décision au nom d'une autre personne relativement aux soins de santé. Un **DS** reçoit le mandat de prendre des décisions pour un patient lorsque celui-ci est incapable de le faire.

Le DS doit prendre des décisions d'après les souhaits préalables exprimés par le patient. Si le DS ne connaît pas le souhait pour une situation donnée ou si ce souhait est irréalizable, le DS devra agir dans l'intérêt véritable du patient.

Posez-vous les questions suivantes :

« Ma mère a-t-elle parlé de cette situation; qu'a-t-elle exprimé? »

« Ma mère dirait-elle qu'elle veut subir ce traitement ou non? »

Les testaments biologiques sont-ils efficaces?

Lorsque le patient est en mesure d'exprimer ses souhaits, le **DS** peut comprendre ce que le patient souhaiterait selon la situation. Une personne peut exprimer ses souhaits dans une procuration, sous forme écrite, tel que dans un testament biologique ou de vive voix. Demandez si le patient a exprimé ses souhaits en ce qui a trait à son traitement.

Qu'arrive-t-il dans les cas où vous ne connaissez pas les souhaits du patient?

Si le **DS** ne connaît pas le souhait afférent à la situation ou s'il ne peut réaliser un souhait, le **DS** prend une décision relative au traitement selon l'intérêt véritable du patient. L'« **intérêt véritable** » s'établit en tenant compte des valeurs et croyances que le **DS** associe au patient au moment où ce dernier était apte à prendre ces décisions pour améliorer ou modifier au mieux son état.

Un **DS** est autorisé à recevoir les renseignements visant la nature du traitement, les bienfaits prévus et les risques importants, les effets secondaires, les solutions de rechange et les conséquences probables d'une absence de traitement.

Qu'arrive-t-il en cas de désaccords?

Lorsqu'il y a plus d'un décideur substitut, il arrive parfois que ces personnes disconviennent des décisions relatives au traitement. Ici, à l'hôpital, nous pouvons aider à régler ces désaccords. Des professionnels compétents sont là pour vous assister. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous avez le choix de deux formules :

- un agent public du bureau du curateur public prendra la décision
- ou
- la Commission du consentement et de la capacité pourra nommer un représentant qui prendra la décision. Ce représentant pourra être ou non l'un des décideurs substitués antérieurs.

Quel est le rôle de la Commission du consentement et de la capacité?

Lorsqu'une équipe et le **DS** n'arrivent pas à s'entendre et à en venir à un consentement quant au traitement, une tierce partie neutre, soit la **Commission du consentement et de la capacité** agira. Dans ce cas, on s'adressera à la **CCC** afin d'établir si la décision afférente au traitement s'inscrit dans le cadre de la loi. Cette démarche est engagée uniquement dans le cas où des discussions prolongées entre les **DS** et l'équipe de soins n'obtiennent pas l'unanimité.